



Avenant n° 1 – année 2018

Convention définissant les missions du service d'appui technique à l'épuration et au suivi des eaux (SATESE) et de l'observatoire départemental de l'assainissement collectif du Morbihan

Entre

Le département du Morbihan - 2, rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex - représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil départemental du 22 septembre 2017,

Et

La commune de NIVILLAC - 3 rue Joseph Dano - 56130 NIVILLAC - désignée comme maître d'ouvrage de l'assainissement collectif, représenté par M. le Maire spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 23/10/2017

Préambule

La réalisation de la mission d'appui technique à l'épuration et au suivi des eaux (SATESE) et de participation à l'observatoire départemental de l'assainissement collectif au bénéfice de la collectivité adhérente fait l'objet d'une convention entre le département et la commune, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017.

Afin de permettre la continuité de cette mission, dans l'attente de la publication du décret relatif à l'assistance technique départementale qui conditionnera le champ d'intervention du service d'appui technique à l'épuration et au suivi des eaux (SATESE), il est nécessaire de prolonger d'un an la durée de cette convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : durée de la convention – litiges

L'article 11 - 1^{er} alinéa de la convention initiale est modifié comme suit :
« La présente convention, d'une durée de 4 ans, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2018 ».

Article 2 : clauses non contrares

Les clauses de la convention initiale, non contrares au présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

**Le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental**

François GOULARD

**La commune de Nivillac
Le Maire**


Alain GUILHARD